

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AMPERE INDUSTRIE

5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES
BP 9177
95075
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95 – 2022 – 871
Code AIOT : 0006506046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement AMPERE INDUSTRIE implanté 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES à Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE INDUSTRIE
- 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES 95066 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

AMPERE INDUSTRIE est spécialisée dans la distribution de produits chimiques et de métaux non ferreux à destination principalement d'ateliers de traitement de surface et de groupes industriels (aéronautique, naval, nucléaire, ferroviaire, sous-traitants, ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées
- Notice de réexamen de l'étude de dangers de l'établissement
- Système de gestion de la sécurité et gestion de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
12	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexes I.1 et I.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe I.6 et Article 7.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks et FDS	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, Article 18	Sans objet
2	Plan des stockage avec état des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, Article 18	Sans objet
3	Procédure réception et expédition	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, Article 18	Sans objet
4	Mise à disposition de l'état des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, Article 18	Sans objet
5	Respect des quantités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, Articles 2 et 6	Disposition confidentielle
6	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, Article 3.3	Sans objet
7	Cessation potentielle de TSEP	Code de l'environnement Article R515-90	Sans objet
8	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	Sans objet
9	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7	Sans objet
10	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1	Sans objet
11	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5	Sans objet
13	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Sans objet
15	Travaux d'entretien et de maintenance	AP Complémentaire du 29/03/2005, Article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection formule 2 non-conformités et 6 observations. Les constats de l'inspection mettent en évidence des fragilités dans la gestion des sous-traitants de l'exploitant au travers de son système de gestion de la sécurité. Ces constats ne remettent pas en cause directement la sécurité du site eu égard aux bonnes pratiques d'exploitation constatées par ailleurs. Néanmoins, il convient que l'exploitant renforce son organisation pour garantir le haut niveau de maîtrise des risques attendu sur un site classé SEVESO seuil haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R23 1-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu ajout sur un support adapté. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la gestion des stocks est tenue à l'aide d'un système de gestion type ERP (Enterprise Resource Planning). Ce logiciel permet à l'exploitant de réaliser une extraction des stocks de produits présents dans l'entrepôt. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du 13 octobre 2022 (jour de l'inspection). L'exploitant a indiqué que le logiciel enregistre tous les matins à 8 h cet état des stocks sur un dossier du réseau informatique interne. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le réseau informatique est copié sur 2 serveurs différents permettant en cas de perte d'un serveur lors d'un accident de disposer aussi de cet état des stocks sur l'autre serveur (présent à un autre endroit physique dépendant d'Ampère). Cet inventaire contient les informations suivantes : - Nom de la substance - Rubrique ICPE associée (permettant de savoir aussi l'état physique) - Quantité - Emplacement Ce rapport calcule également la conformité aux seuils indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des stockage avec état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des stocks fait également apparaître la situation des stockages de substances et préparations dangereuses au regard des seuils de classement, définis par la nomenclature des installations classées et autorisés par le présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des stocks associé à l'état des stocks. Ce plan permet de localiser les zones de stockages des produits. Ce plan précise le type de matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure réception et expédition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une procédure définit les conditions de réception et d'expédition des produits dangereux. Elle prévoit notamment les mesures nécessaires pour maintenir les stocks en deçà des quantités autorisées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une procédure dépôt - P03 : Circuit réception. Cette procédure indique qu'à l'arrivée de la marchandise, les opérateurs doivent vérifier si le produit relève d'une rubrique ICPE et si les "seuils" sont respectés, sans que ces derniers soient précisés dans la procédure. Cette procédure apparaît peu explicite quant aux attendus ICPE, l'exploitant n'ayant pu la présenter aux inspecteurs qu'en fin d'inspection. Elle est intégrée au référentiel qualité de l'exploitant mais pas dans le système de gestion de la sécurité (SGS). Lors de la visite du site, il a été constaté que le responsable réception réalise cette vérification à la réception de produits. Pour cela, il dispose du tableau des seuils à respecter. Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté la procédure P03 du manuel "achat" concernant la création d'un nouveau code article. Cette procédure permet de s'assurer que le produit n'est pas interdit sur le dépôt et permet de saisir les informations sur le classement ICPE du produit.
Observation n°1 : Il convient que l'exploitant précise la procédure "P03 : Circuit réception" pour mieux formaliser et ancrer les pratiques effectivement mises en places. Celle-ci doit être intégrée et/ou déclinée dans le système de gestion de la sécurité (SGS), le respect des seuils ICPE faisant partie des hypothèses de base de l'étude de dangers (EDD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise à disposition de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant édite, sur papier, un inventaire précisant par localisation les quantités de produits présents dans le dépôt. La périodicité de l'édition est au moins hebdomadaire et a lieu la veille des jours non travaillés de la semaine (samedis et jours fériés). Ce document d'inventaire est disponible dans le dépôt ainsi qu'au PC exploitant mentionné dans le plan d'opération interne
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les impressions papier des états des stocks sont réalisées. Ces versions papiers sont déposées dans le bureau du chef de dépôt et dans le PC sécurité la veille de week-end et de jours fériés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers relative aux activités de la société AMPERE, réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, fait l'objet d'un réexamen avant le 1er mai 2022 et d'une mise à jour si nécessaire.
Constats : Par courriel du 7 octobre 2022, l'exploitant a transmis la notice de réexamen. L'exploitant a indiqué que des versions papiers de la notice de réexamen et de l'étude de dangers mise à jour seront transmises en préfecture. À l'occasion de cette transmission, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'étude de dangers mise à jour dans une version électronique. La plateforme de transfert de fichier suivante peut être utilisée : https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cessation potentielle de TSEP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2022, article R515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Information sur les sites voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées informe la société AMPERE d'une possible fermeture du site voisin. Lors de l'inspection du 29 juin 2022 sur l'établissement de TSEP, l'inspection indique dans son rapport : "l'exploitant nous a indiqué qu'il n'était pas envisagé la reprise à court terme des activités de l'atelier détruit par l'incendie car l'avenir de l'atelier était incertain."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. Plusieurs procédures générales et opérationnelles sont déclinées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure P05 du manuel SGS "Sélection des prestataires/fournisseurs". Cette procédure indique que les prestataires sont choisis avec des critères de coût, de réactivité/proximité, de notoriété et en fonction des certifications. Toutefois, la procédure de l'exploitant ne prévoit pas de pondération de ces critères en fonction du type d'activité sous-traitée (e.g. intervention sur des mesures de maîtrise des risques (MMR) ou des barrières de sécurité identifiées dans l'EDD). Néanmoins, l'exploitant a présenté lors de l'inspection deux listes de prestataires : ceux intervenants sur les MMR et ceux intervenants sur les autres barrières de sécurité. La procédure de l'exploitant prévoit également de critères de révocation dont notamment le non-respect des consignes de sécurité. Par ailleurs, l'exploitant a présenté sa fiche d'accueil spécifique dédié aux prestataires. Cette fiche rappelle que le site est SEVESO. L'exploitant précise que ces fiches d'accueil sont adaptées pour chaque entreprise sous-traitante. Cependant, ces fiches sont assez générales et ne précisent pas d'exigences renforcées pour les activités critiques sous-traitées. Globalement, la déclinaison opérationnelle des attendues relatives aux interventions des sous-traitants sur les tâches critiques, du point de vue de la sécurité, n'apparaissent pas suffisamment explicites et donc robustes.
Observation n°2 : Il convient que l'exploitant mette en place une déclinaison générale et opérationnelle, plus complète et robuste, de l'ensemble des exigences attendues dans le SGS, notamment en ce qui concerne les pratiques actuelles (e.g. renforcement de la procédure relative à l'encadrement des activités critiques sous-traitées et des déclinaisons associées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de procédures relatives à la gestion des intervenants extérieurs, et qu'il est réalisé annuellement un bilan du SGS. Cependant, bien que la maintenance de plusieurs MMR et/ou barrières de sécurité soient sous-traitées, la dimension sous-traitance n'est pas suffisamment abordée dans ces bilans. L'évaluation de la politique de sous-traitance devrait être renforcée et pleinement intégrée dans les processus de l'exploitant.
Observation n°3 : Il convient que l'exploitant mette en place un processus d'évaluation de sa politique de sous-traitance intégrée dans son système de gestion de la sécurité et visant, <i>in fine</i>, à l'amélioration de la prévention des accidents majeurs. Les activités critiques du point de vue de la sécurité doivent être clairement visées, et des exigences renforcées associées mises en place. Ces dernières doivent être maintenues dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'inspection constate que les entreprises sous-traitantes sont bien identifiées par l'exploitant, au travers notamment de deux listes de prestataires : ceux intervenants sur les MMR et ceux intervenants sur les autres barrières de sécurité. Ces deux listes n'impliquent pas de traitement différenciés des prestataires intervenants sur les MMR et les barrières de sécurité. Celles-ci indiquent également, qu'en cas de recours à une sous-traitance en cascade, une information préalable doit être faite à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant impose à tout le personnel des entreprises extérieures une formation, notamment en ce qui concerne la sensibilisation aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site. Celle-ci s'appuie essentiellement sur la procédure P04 « accueil sécurité » dont une fiche d'accueil sécurité est établie avec chaque entreprise extérieure. L'inspection note que les sous-traitants peuvent être associés aux exercices POI qui sont réalisés périodiquement. En particulier, les intervenants extérieurs présents sur site participent nécessairement à l'exercice prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexes I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : L'inspection relève que les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur des MMR ou barrières de sécurité sont bien identifiées par l'exploitant. Cependant, la sensibilisation de l'intervenant extérieur sur l'aspect critique de son intervention n'apparaît pas suffisamment claire et explicite sur la base des documents présentés par l'exploitant (e.g. accueil sécurité, fiche travaux...). Par exemple, la fiche travaux relative à l'intervention sur le système de ventilation du local d'entreposage des produits spécifiques ne fait pas apparaître les critères et tolérances attendues par l'exploitant sur cette MMR. Cela n'est pas de nature à favoriser le rôle de l'intervenant extérieur sur l'identification des anomalies au cours de son intervention. Non-conformité n°1 : Contrairement au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, les procédures et instructions présentées par l'exploitant ne sont pas suffisamment explicites et donc robustes pour garantir la maîtrise de l'exploitation des installations en sécurité, en particulier en ce qui concerne les opérations d'entretien et de maintenance de la ventilation du local des produits spécifiques. Observation n°4 : Il convient que l'exploitant renforce ses processus associés à l'intervention d'un sous-traitant sur une activité critique, et notamment en ce qui concerne : - la sensibilisation à la démarche de progrès continu, - la déclinaison opérationnelle des exigences attendues (aussi bien de la fonction de sécurité testée/maintenue, que des compétences/habilitations de l'intervenant extérieur le cas échéant) et contrôle associé, - la formation (e.g. via la fiche d'accueil sécurité, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'inspection constate l'existence de la procédure P07 « MMR », intégrée au SGS, qui définit la liste des MMR et les modalités de contrôle, de maintenance, d'essais internes et de dépannage associées. Par sondage, l'inspection s'est intéressée aux MMR « porte coupe-feu » et « ventilation/CCF ». S'agissant de la MMR « ventilation/CCF », les fiches travaux présentées par l'exploitant, relatives aux interventions de maintenance par l'entreprise extérieure sélectionnée, ne font pas apparaître les limites du domaine de fonctionnement normal et sûr attendues (conformément à l'EDD, un régime de ventilation particulièrement bas est attendu). De même, les actions à réaliser en cas de dépassement de ces limites ne sont pas précisées. Les différentes actions requises au titre du contrôle et de la maintenance d'un équipement critique doivent être précisées par l'exploitant et reprises par l'intervenant extérieur dans ses points de contrôles. Concernant la MMR « porte coupe-feu », les actions de contrôle attendues sont bien identifiées dans la fiche travaux. Cependant, l'inspection relève que plusieurs des derniers compte-rendus de l'intervenant extérieur font mention d'une action préventive à mettre en place (i.e. remplacement du ralentisseur) sans qu'une prise en compte formelle et explicite dans les processus de l'exploitant n'est pu être présentée.
Observation n°5 : Il convient que l'exploitant renforce son organisation pour la définition et le suivi des actions à mettre en œuvre (y compris par les intervenants extérieurs) pour garantir (i) un fonctionnement nominal, (ii) un haut niveau de fiabilité, et (iii) la maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement. L'exploitant s'assure également de la maîtrise de son installation lorsque des interventions sont réalisées par des entreprises extérieures à travers l'encadrement et le suivi des actions faites par des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6 et Article 7.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I.3 – AM 26/05/2014 Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. Article 7.5 – AM 26/05/2014 Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Constats : L'inspection constate que la remontée d'anomalies identifiées par les sous-traitants passent nécessairement par le personnel d'Ampère : soit oralement, soit via les compte-rendus d'intervention. L'exploitant a présenté son logiciel de suivi des anomalies. L'inspection constate que l'identification des anomalies concernant des MMR ou des barrières de sécurité n'est pas aisée. Par exemple, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une des anomalies impactant une MMR (identifiée dans les synthèses de revues de direction qualité/sécurité de 2020 à 2022) et donc du traitement qu'il en a été fait. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'enregistrement et les actions menées concernant une anomalie sur une MMR identifiée dans les revues de direction de 2020 à 2022. Il n'a pas été en mesure de démontrer que les observations mises en évidence par ses prestataires (cf exemple de la porte coupe-feu) sont toutes enregistrées et font l'objet d'une priorisation et d'un délai de mise en conformité Observation n°6 : En écho à l'observation n°4 (cf.point de contrôle n°12 "SGS - Formation"), il convient que l'exploitant renforce la sensibilisation des sous-traitants, intervenants sur des MMR et barrières de sécurité, à la démarche de progrès continu pour favoriser la remontée de toutes les anomalies (y compris signaux faibles). Par ailleurs, il convient que l'exploitant renforce ses processus d'identification, de suivi et de traitement de ses anomalies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2005, Article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure travaux et permis de feu (dont sous-traitance)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques définies par l'exploitant sont réalisés sur la base d'un mode opératoire définissant au préalable notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux dangereux définis dans une procédure font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément désignée. Son contenu prévoit : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs de l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : - en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée. Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place une procédure relative aux travaux nécessitant un permis de feu, avec notamment une fiche associée qui reprend les différents items attendus. L'exploitant indique qu'il y a très peu d'intervention avec permis de feu sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet